

ACCORD-CADRE DE RÉCONCILIATION POUR LA GESTION ET LA PROTECTION DES OCÉANS À L'ÉCHELLE BIORÉGIONALE

ENTRE

la nation Haïda, représentée par le Conseil de la nation Haïda

la nation Gitxaala, la Première Nation Metlakatla et la Première Nation Gitga'at

la Première Nation Kitasoo/Xaixais, la nation Heiltsuk, la Première Nation Nuxalk et
la Première Nation Wuikinuxv

la nation Mamalilikulla, la nation Tlowitsis, la Première Nation Da'naxda'xw Awaetlala,
la Première Nation Wei Wai Kum et la Première Nation K'ómoks, représentées par
le Conseil Nanwakolas

(individuellement « la nation » et collectivement « les nations de la côte nord du Pacifique »)

et

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Pêches,
des Océans et de la Garde côtière canadienne, le ministre des Transports, la ministre de
l'Environnement et du Changement climatique ainsi que la ministre des Relations
Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord (« le Canada »)

ATTENDU QUE :

- A. Le Canada s'est engagé à établir une relation renouvelée, de nation à nation et de gouvernement à gouvernement, avec les peuples autochtones. Cette relation sera fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la collaboration et les partenariats. Le Canada s'est également engagé à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, conformément à la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- B. Le Canada a aussi pris des engagements envers divers accords internationaux et diverses conventions internationales qui permettront d'orienter la participation du Canada au présent accord-cadre, y compris (sans toutefois s'y limiter) la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique.
- C. Par souci de réconciliation entre les nations de la côte nord du Pacifique et le Canada, les parties souhaitent adopter une approche collaborative, coordonnée et efficace pour la gouvernance, la gestion, le rétablissement et la protection des océans sur la côte nord du Pacifique, y compris les écosystèmes marins, les ressources marines et les activités maritimes.
- D. Les processus et les accords, comme les discussions tripartites sur le transport maritime et le processus de planification de la ZGICNP, ont contribué à établir les fondements pour une discussion constructive sur les enjeux liés à la gestion et à la protection des océans. Le présent accord-cadre tire parti des relations et des engagements établis au moyen de ces éléments ainsi que d'autres processus et accords.

- E. Les parties reconnaissent que le Canada et les nations de la côte nord du Pacifique utilisent leurs pouvoirs et mandats respectifs dans le cadre de cet accord-cadre et prennent des décisions en fonction des lois, des coutumes, des traditions et des accords qui leur sont propres.
- F. Les droits ancestraux ou issus de traités existants des Autochtones sont reconnus et confirmés dans le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

1. DÉFINITIONS

- 1.1. Aux fins du présent accord-cadre, les définitions suivantes s'appliquent :

Gestion et gouvernance collaboratives signifient des ententes de nation à nation et de gouvernement à gouvernement qui appuient l'exécution conjointe des processus décisionnels, des pouvoirs, des responsabilités, des lois et des administrations, y compris la collaboration concernant la planification, la prise de décisions ainsi que les processus de mise en œuvre et la gestion des décisions.

Gestion écosystémique (GE) signifie une démarche souple de gestion des activités humaines qui vise à assurer la coexistence de collectivités de personnes et d'écosystèmes sains entièrement fonctionnels. La gestion écosystémique consiste à maintenir les caractéristiques spatiales et temporelles des écosystèmes de façon à y assurer la pérennité des espèces qui les composent et des processus écologiques, et à ce que le bien-être des humains soit assuré et amélioré.

Accord-cadre comprend le présent accord ainsi que les appendices et les annexes ci-joints.

Structure de gouvernance se rapporte au comité exécutif, aux comités directeurs ainsi qu'aux groupes de travail ou équipes techniques, conformément à la section 5.0.

Partenariat de planification marine pour la côte nord du Pacifique (PPM) fait référence au processus de planification concertée créé par 17 Premières Nations ainsi que le gouvernement de la Colombie-Britannique. Ces intervenants s'efforcent de mettre en œuvre des plans pour l'utilisation du milieu marin de la côte nord du Pacifique. La région géographique de la zone de planification est aussi connue sous le nom de « biorégion du plateau du nord ».

Biorégion du plateau du nord (BPN) fait référence à la zone côtière et marine définie à l'appendice 1. Aux fins du présent accord-cadre, la BPN comprend quatre sous-régions : Haida Gwaii, la côte nord, la côte centrale et la partie nord de l'île de Vancouver (voir la carte figurant à l'appendice 1).

Zone de gestion intégrée de la côte nord du Pacifique (ZGICNP) se rapporte au processus de planification marine concertée pour la BPN créé et exécuté par 11 Premières Nations, le gouvernement de la Colombie-Britannique et le gouvernement du Canada. Le plan de la ZGICNP comprend un cadre de GE pour la gestion des activités au sein de la BPN.

Parties comprend le Conseil de la nation Haïda, la nation Gitxaala, la Première Nation Metlakatla, la Première Nation Gitga'at, la Première Nation Kitsoo/Xaïxais, la nation Heiltsuk, la Première Nation Nuxalk, la Première Nation Wuïkinuxv, le Conseil Nanwakolas et le Canada (individuellement « la partie » et collectivement « les parties »).

Approche de précaution signifie faire preuve de prudence lorsque les données scientifiques sont incertaines, peu fiables ou inadéquates. De plus, le manque de données scientifiques adéquates ne saurait être invoqué pour ne pas prendre de mesures visant à éviter un préjudice grave à l'environnement ou pour en différer l'adoption.

Annexes se rapporte à l'annexe A et à l'annexe B, conformément à la section 4.1, ainsi qu'à toute autre annexe pouvant être ajoutée par les parties de manière périodique.

Domaines fait référence à la portée des activités et des thèmes abordés à la section 4.0.

2. OBJET

2.1. Le présent accord-cadre vise à favoriser la réconciliation en faisant progresser la gestion et la gouvernance collaboratives dans certains domaines. C'est à l'aide de la structure de gouvernance que les parties vont examiner et faire progresser les engagements existants, y compris les accords ainsi que les nouvelles ententes ou les nouveaux accords. À cette fin, les parties devront s'efforcer de réaliser ce qui suit :

- a) faire en sorte que la gouvernance, la planification, la gestion et le processus décisionnel soient intégrés, coordonnés, efficaces et efficients pour les questions liées à la gestion et à la protection durables des océans aux échelons régional, sous-régional et local, selon ce qui est approprié dans la BPN;
- b) renforcer la capacité d'adaptation des écosystèmes marins et accroître la prévisibilité ainsi que la stabilité de la gouvernance et de la gestion des écosystèmes marins et des activités au sein de la BPN;
- c) réduire les conflits liés aux activités maritimes et accroître la stabilité de l'environnement pour les investissements et le développement des possibilités économiques maritimes locales, y compris le transport maritime;
- d) créer des possibilités économiques pour les nations de la côte nord du Pacifique en ce qui a trait à la gestion et à la protection des océans au sein de la BPN;
- e) créer des possibilités permettant d'accroître la capacité des nations de la côte nord du Pacifique en matière de gouvernance, de gestion et de protection des écosystèmes marins, des ressources marines et des activités maritimes.

3. PRINCIPES

3.1. La participation du Canada à la structure de gouvernance sera régie par les principes figurant à l'appendice 2.

3.2. Le travail de la structure de gouvernance sera guidé par les principes suivants :

- a) l'importance de la culture et la dépendance : reconnaître l'importance des cultures et des convictions spirituelles passées, présentes et futures ainsi que la dépendance à l'égard des écosystèmes marins et des ressources marines au sein de la BPN pour les nations de la côte nord du Pacifique;

- b) la recherche de solutions : trouver des solutions qui respectent les droits, les responsabilités et les pouvoirs de chacune des parties;
- c) la souplesse : reconnaître que les enjeux et les besoins liés à la gouvernance et à la gestion des océans varient selon les échelons local, sous-régional et régional;
- d) l'approche écosystémique : favoriser la préservation et la durabilité des écosystèmes marins et des ressources marines en utilisant la GE et l'approche de précaution dans le cadre de la gestion et de la gouvernance;
- e) la transparence et l'échange d'information : soutenir un processus collaboratif, transparent, inclusif et efficace pour l'échange d'information et l'élaboration de documents qui reconnaît que certains renseignements doivent demeurer confidentiels.

4. DOMAINES

Les parties s'engagent à utiliser la structure de gouvernance pour examiner et faire progresser les engagements existants, y compris les accords ainsi que les nouvelles ententes et les nouveaux accords à propos :

- a) de l'annexe A pour les questions liées à la planification marine et à la gestion des océans;
- b) de l'annexe B pour les questions liées au transport maritime, à la sécurité maritime et à la protection des océans;
- c) des questions ciblées dans les annexes supplémentaires pouvant être ajoutées de manière ponctuelle par les parties.

5. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

5.1. Afin de mettre en œuvre le présent accord-cadre, les parties établissent la structure de gouvernance suivante, laquelle vise à améliorer la gestion et la gouvernance collaboratives.

- a) Le **comité exécutif** est composé de hauts représentants du leadership, lesquels sont nommés par les nations, le ministère des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne, Transports Canada, Environnement et Changement climatique Canada ainsi que le ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord (sous-ministres adjoints ou directeurs généraux régionaux). Ce comité fournit une orientation et un leadership généraux ainsi que des capacités en matière de résolution de problèmes et de règlement de différends de haut niveau.
- b) Les **comités directeurs** sont composés de hauts représentants de la gestion et des politiques, lesquels sont nommés par les nations de chacune des sous-régions faisant partie de la BPN ainsi que les directeurs régionaux des ministères fédéraux concernés (ou leurs représentants). Les comités directeurs des sous-régions vont concentrer leurs efforts sur des domaines propres à chacune des sous-régions, en plus :

- d'assurer une surveillance continue, de coordonner les projets et les programmes, et de procéder à l'intégration des politiques au sein des domaines établis dans les annexes et les plans de travail;
- de préparer les mandats, les plans de travail, les budgets et tout autre outil nécessaire aux fins d'approbation par le comité exécutif.

Les membres des comités directeurs des sous-régions vont se réunir afin de former un comité directeur régional ayant pour mandat d'assurer la coordination à l'échelon régional, de fournir du soutien administratif à la structure de gouvernance et de régler les questions stratégiques.

- c) Les **groupes de travail** ou **équipes techniques** sont créés par les comités directeurs des sous-régions ou le comité directeur régional selon les besoins. Les groupes de travail et les équipes techniques peuvent comprendre des experts en la matière et des conseillers externes, avec l'accord du comité directeur concerné. Ils effectuent des recherches et des analyses, fournissent des capacités en matière de résolution de problèmes et élaborent des plans, des politiques et des recommandations de programme aux fins d'examen par le comité exécutif et les comités directeurs.

5.2. Le comité exécutif approuvera son propre mandat ainsi que celui des comités directeurs.

6. APPROCHE

6.1. L'approche suivante aidera les parties à atteindre l'objet du présent accord-cadre :

- a) le comité exécutif établira des priorités dans le cadre de l'examen et de l'approbation des plans de travail et des budgets (chaque année ou au besoin);
- b) les plans de travail et les budgets approuvés seront mis en œuvre par les comités directeurs et les groupes de travail ou les équipes techniques, sous la supervision du comité exécutif;
- c) les produits et les recommandations élaborés par les groupes de travail et les équipes techniques seront examinés par le comité directeur concerné et (au besoin) seront transmis au comité exécutif aux fins d'information, de discussion ou de prise de décisions, conformément aux lois, aux coutumes et aux pouvoirs de chacune des parties;
- d) le comité exécutif, les comités directeurs et les groupes de travail vont tenter de trouver des solutions au sein des pouvoirs, des politiques et des mandats existants;
- e) le comité exécutif s'efforcera d'obtenir de nouveaux pouvoirs, mandats ou directives stratégiques (au besoin);
- f) les parties peuvent autoriser le comité exécutif (par écrit) à s'acquitter de responsabilités faisant partie du présent accord-cadre qui leur sont propres, y compris la modification d'une annexe.

6.2. Il est entendu que la mise en œuvre du présent accord-cadre peut soulever des enjeux quant à certaines questions qui concernent les intérêts d'une ou de plusieurs nations. Dans une telle éventualité, les nations ainsi que les hauts fonctionnaires

fédéraux concernés peuvent travailler de concert afin de résoudre les enjeux possibles, et peuvent notamment tirer parti des accords existants ou établir de nouveaux accords ou de nouvelles ententes propres au Canada et aux nations en question. Ces engagements peuvent comprendre la participation d'une ou de plusieurs Premières Nations qui ne font pas partie du présent accord-cadre.

- 6.3. Une nation de la côte nord du Pacifique peut choisir de ne pas participer à certains domaines précis.
- 6.4. N'importe quelle entité de la structure de gouvernance peut tenter de collaborer avec la Colombie-Britannique afin de faire progresser des éléments précis du plan de travail (au besoin).
- 6.5. N'importe quelle entité de la structure de gouvernance peut tenter de collaborer avec des intervenants et des Premières Nations qui ne font pas partie du présent accord-cadre afin de faire progresser des éléments précis du plan de travail (au besoin).
- 6.6. Les représentants des parties qui participent à la structure de gouvernance se verront attribuer un mandat et des ressources par leurs parties respectives.
- 6.7. Dans le cadre de la mise en œuvre de la structure de gouvernance, les représentants des parties déploieront tous les efforts raisonnables pour parvenir à un consensus sur leurs recommandations et leurs décisions.
- 6.8. Les parties peuvent avoir recours à la structure de gouvernance afin de cibler des possibilités permettant de réduire les doublons et de favoriser l'harmonisation des domaines au sein de la BPN.
- 6.9. Certaines parties, ou toutes les parties, peuvent s'entendre pour tirer parti des accords existants et établir de nouvelles ententes ou de nouveaux accords à l'aide de la structure de gouvernance (au besoin).
- 6.10. De manière ponctuelle, ou à la demande d'une ou de plusieurs parties, les parties examineront la structure de gouvernance et les domaines à l'aide d'un rapport finalisé par le comité exécutif.

7. RESSOURCES

- 7.1. Le Canada reconnaît que la mise en œuvre du présent accord-cadre exige un financement des capacités afin de permettre :
 - a) la participation efficace et significative des nations de la côte nord du Pacifique à la structure de gouvernance;
 - b) l'intégration des processus internes et des engagements des nations de la côte nord du Pacifique dans l'ensemble des organisations pour soutenir la structure de gouvernance;
 - c) la participation des nations de la côte nord du Pacifique à divers projets ciblés dans les plans de travail, les budgets et les annexes approuvés.
- 7.2. Sous réserve de la section 7.7 et des accords de financement, le Canada a établi le financement nécessaire pour l'exercice 2018-2019 afin de permettre la réalisation des éléments figurant à la section 7.1, du point a) au point c).

- 7.3. Sous réserve des sections 7.6 et 7.7, le Canada collaborera avec les nations de la côte nord du Pacifique par l'entremise du comité directeur régional afin d'examiner les possibilités de financement permettant de réaliser les éléments figurant à la section 7.1, du point a) au point c), y compris des ententes et des accords annuels et pluriannuels ainsi que les activités figurant dans les plans de travail et les budgets approuvés par le comité exécutif.
- 7.4. Le Canada est en train d'examiner (et examinera de manière ponctuelle) ses programmes afin d'améliorer les mécanismes de financement qui appuient la mise en œuvre du présent accord-cadre.
- 7.5. Les parties reconnaissent que les nouvelles relations financières et les nouvelles sources de financement (y compris les sources de financement non gouvernementales) faciliteront la mise en œuvre du présent accord-cadre. Les parties examineront les possibilités en ce genre au moyen de mécanismes appropriés, y compris le comité exécutif.
- 7.6. Les nations de la côte nord du Pacifique demeureront admissibles à d'autres programmes et à d'autres sources de financement qui sont généralement offerts pour soutenir les activités qui peuvent être associées aux domaines et qui, autrement, ne reçoivent aucun financement.
- 7.7. Le financement du Canada pour la participation à ces discussions ainsi que la mise en œuvre du présent accord-cadre est assujéti à l'affectation annuelle des fonds du Parlement, de même qu'aux politiques, programmes et directives du Canada.

8. ÉCHANGE D'INFORMATION

- 8.1. Chacune des parties appuiera le travail de la structure de gouvernance au titre du présent accord-cadre en échangeant des connaissances et des renseignements pertinents. Dans le cadre de toute divulgation, les parties vont :
- a) aider les autres parties à bien comprendre les renseignements;
 - b) confirmer toute restriction possible à propos de l'utilisation actuelle et future des renseignements;
 - c) indiquer si les renseignements sont confidentiels;
 - d) indiquer si les renseignements peuvent être reproduits ou communiqués, en tout ou en partie, y compris avec d'autres entités qui ne font pas partie du présent accord-cadre.
- 8.2. Sous réserve des lois applicables, les parties assureront la confidentialité des renseignements jugés confidentiels au titre de la section 8.1 c), et s'opposeront à la divulgation de tels renseignements.
- 8.3. La section 8.2 ne s'applique pas aux renseignements qui ont déjà été rendus publics.
- 8.4. Les parties n'ont pas le droit d'utiliser les renseignements obtenus au titre du présent accord-cadre à des fins autres que celles prévues par celui-ci, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de la partie ayant fourni les renseignements en question.

9. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

9.1. En cas de différend :

- a) concernant l'interprétation ou l'objectif du présent accord-cadre, le comité exécutif se réunira dès que possible afin de trouver une solution;
- b) concernant le travail entrepris par un comité directeur, le comité en question transmettra cette affaire au comité exécutif qui se réunira dès que possible afin de trouver une solution;
- c) concernant le travail entrepris par un groupe de travail ou une équipe technique, le groupe ou l'équipe en question transmettra cette affaire au comité directeur qui supervise ce travail, lequel se réunira dès que possible afin de trouver une solution.

9.2. Un renvoi au comité exécutif ou à un comité directeur au titre de la section 9.1 doit comprendre des rapports détaillés afin de fournir une description complète du différend, ainsi que les préoccupations soulevées et les mesures proposées pour résoudre le différend.

9.3. Si désiré, le comité exécutif ou un comité directeur peut avoir recours à un président indépendant afin que celui-ci offre des services de médiation indépendants pour résoudre le différend.

10. GÉNÉRALITÉS

10.1. Le présent accord-cadre n'est pas juridiquement contraignant et ne vise pas à définir, créer, reconnaître, nier ou modifier les droits des parties, y compris les titres et les droits ancestraux ou issus de traités des Autochtones, conformément aux articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Il est entendu que le présent accord-cadre n'est ni un traité ni un accord sur les revendications territoriales, conformément aux articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Il est également entendu que le présent accord-cadre ne vise pas à modifier ou à altérer le statut juridique des terres et des ressources ou les pouvoirs existants des parties en ce qui a trait aux terres, aux ressources et à la gouvernance.

10.2. Le présent accord-cadre et les lois exécutées en lien avec celui-ci ne doivent pas être utilisés ou interprétés en tant que preuve, reconnaissance ou admission de l'existence, de la nature, de la portée ou du contenu de traités et de droits ancestraux ou issus de traités des Autochtones, ainsi que de traités et de droits de la Couronne. La participation de la Couronne et des Premières Nations au processus de planification ne remplace pas l'obligation de la Couronne de consulter et d'accommoder les nations pour des questions précises.

10.3. Il est entendu que le présent accord-cadre ne vise pas à empêcher, modifier, ajouter ou porter atteinte aux négociations, discussions, ententes et accords actuels et futurs entre le Canada et une ou plusieurs nations de la côte nord du Pacifique, et ce, sans limiter les généralités figurant à la section 10.1.

10.4. Les limites utilisées à des fins de planification au titre du présent accord-cadre ne sont pas juridiquement contraignantes et ne visent pas à définir, créer, reconnaître, nier ou modifier les droits des parties, y compris les titres et les droits ancestraux ou issus de traités des Autochtones, conformément aux articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

- 10.5. Il convient de préciser qu'aucun élément compris dans le présent accord-cadre n'oblige les parties à agir d'une manière qui va à l'encontre de leurs compétences ou pouvoirs législatifs et réglementaires ou de leurs lois, coutumes et traditions. De plus, le présent accord-cadre ne doit pas être interprété ou mis en œuvre de manière à contraindre les pouvoirs décisionnels des parties.
- 10.6. Le présent accord-cadre ainsi que les négociations liées à sa conception et à sa mise en œuvre ne doivent pas être considérés comme une admission de fait ou de responsabilités et sont sans préjudice pour les positions juridiques qui ont été ou peuvent être adoptées par les parties dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de toute autre tribune, ou dans le cadre des négociations liées à un traité entre certaines parties ou toutes les parties.
- 10.7. Avant de fournir un préavis écrit visant à mettre fin à leur participation au présent accord-cadre, les parties doivent déployer des efforts raisonnables pour prendre part aux mécanismes de règlement de différends figurant à la section 9.0.
- 10.8. N'importe quelle nation peut fournir un préavis écrit aux autres parties afin de mettre fin à sa participation au présent accord-cadre, et ce, à tout moment. À la réception d'un tel préavis, les autres parties doivent discuter des répercussions possibles et poursuivre la mise en œuvre du présent accord-cadre.
- 10.9. Le Canada ou la majorité des nations de la côte nord du Pacifique peuvent mettre un terme au présent accord-cadre en fournissant un préavis écrit aux autres parties afin de leur faire part de leurs intentions et d'expliquer les raisons sous-jacentes, et ce, 45 jours à l'avance.
- 10.10. D'autres Premières Nations peuvent se joindre au présent accord-cadre :
 - a) elles doivent obtenir le consentement écrit des parties au présent accord-cadre;
 - b) elles doivent signer un addenda pour le présent accord-cadre.
- 10.11. Les parties au présent accord-cadre qui ont conclu un accord-cadre en vertu du processus de la Commission des traités de la Colombie-Britannique et qui participent à des négociations de traités conviennent que le présent accord-cadre ne portera pas atteinte à leurs négociations; dans les faits, il favorisera ces négociations.
- 10.12. Lorsque les nations faisant partie du présent accord-cadre établissent un traité ou un accord de réconciliation avec le Canada et la Colombie-Britannique, les dispositions des projets pilotes, des mesures provisoires et de toute autre initiative liée au présent accord-cadre peuvent être intégrées au traité ou à l'accord de réconciliation d'une manière qui convient à la fois aux nations, au Canada et à la Colombie-Britannique.
- 10.13. Les parties au présent accord-cadre qui négocient actuellement avec le Canada dans le cadre d'un processus autre que celui de la Commission des traités de la Colombie-Britannique et qui ont à cœur ces négociations conviennent que le présent accord-cadre ne portera pas atteinte à ces négociations; dans les faits, il favorisera ces négociations.
- 10.14. Le présent accord-cadre peut être modifié moyennant l'obtention du consentement écrit des parties.

RATIFICATION

Les parties ont signé le présent accord-cadre le : _____ 2018.

Pour le compte du Canada :

Ministre des Pêches, des Océans et de
la Garde côtière canadienne.

Ministre des Transports

Ministre de l'Environnement et
du Changement climatique

Ministre des Relations Couronne-
Autochtones et des Affaires du Nord

Pour le compte de chacune des nations :

Conseil de la nation Haïda

Première Nation Wuikinuxv

Nation Gitxaala

Première Nation Metlakatla

Première Nation Gitga'at

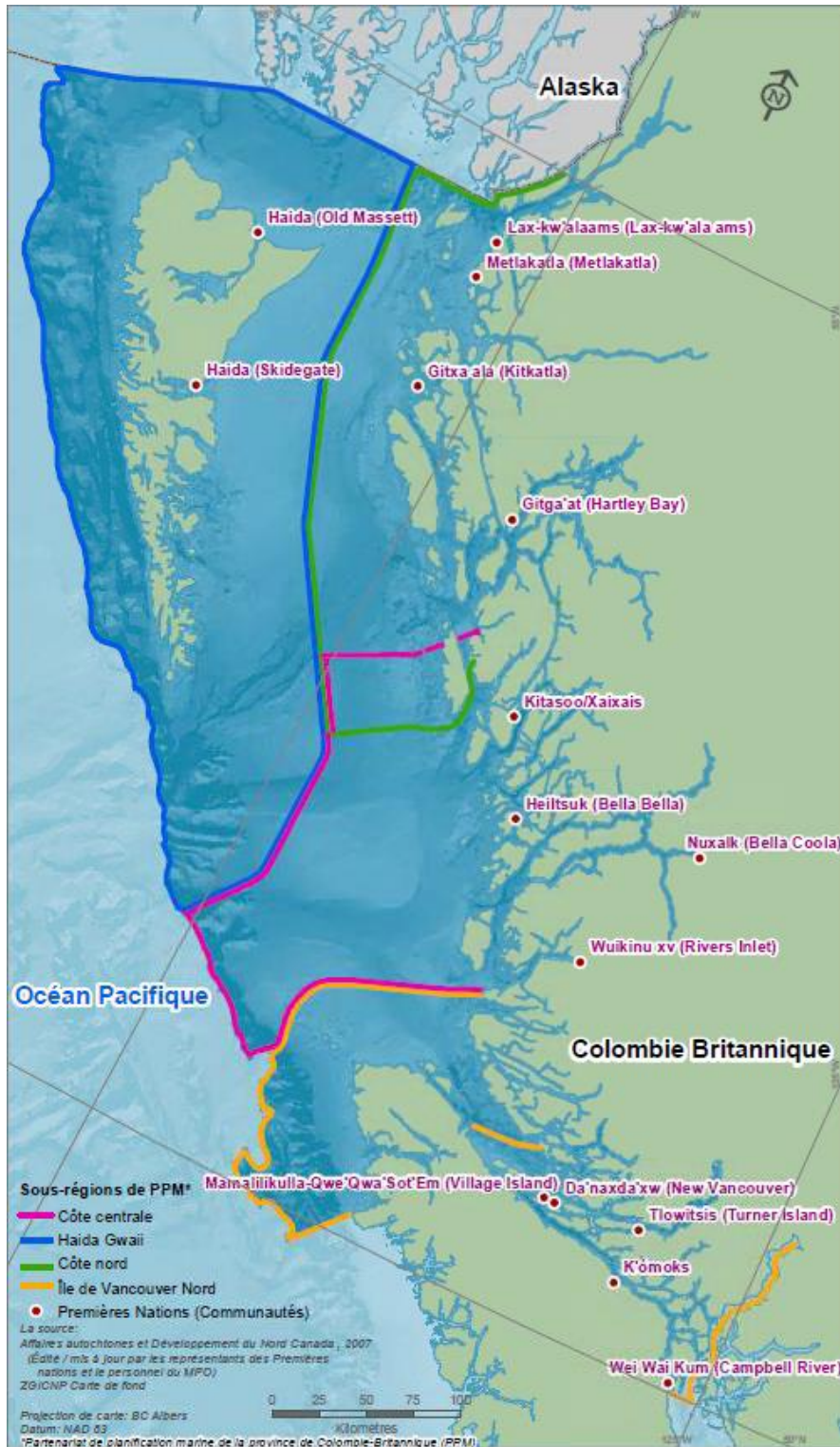
Nation Heiltsuk

Première Nation Kitasoo/Xaixais

Conseil Nanwakolas, qui représente la
nation Mamalilikulla, la nation Tlowitsis,
la Première Nation Da'naxda'xw Awaetlala,
la Première Nation Wei Wai Kum et
la Première Nation K'ómoks

Première Nation Nuxalk

Appendice 1 : Carte de la biorégion du plateau du nord



Appendice 2 : Principes du Canada (2017)

Principes régissant la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Canada

Le gouvernement du Canada est résolu à ce qu'il y ait réconciliation avec les peuples autochtones grâce à des relations renouvelées de nation à nation, de gouvernement à gouvernement et entre les Inuits et la Couronne qui repose sur la reconnaissance des droits, le respect, la collaboration et le partenariat en tant que principes de base de changements en profondeur.

Les peuples autochtones entretiennent une relation constitutionnelle spéciale avec la Couronne. Cette relation, y compris les droits ancestraux et issus de traités, est reconnue et confirmée à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'article 35 contient un large éventail de droits et promet que les nations autochtones deviendront partenaires de la Confédération sur la base d'une réconciliation juste et équitable entre les peuples autochtones et la Couronne.

Le gouvernement reconnaît que l'autonomie gouvernementale des Autochtones et les lois autochtones sont essentielles pour l'avenir du Canada et que les perspectives et les droits autochtones doivent être intégrés dans tous les aspects de cette relation. Ce faisant, nous poursuivrons le processus de décolonisation et d'élimination des restes de cet héritage dans nos lois et politiques.

La mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones exige un changement transformateur de la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones. La Déclaration des Nations Unies est un énoncé des droits collectifs et individuels qui sont nécessaires pour la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones du monde entier, et le gouvernement doit jouer un rôle actif afin de permettre l'exercice de ces droits. Le gouvernement respectera son engagement à l'égard de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies par un examen des lois et des politiques, et au moyen d'autres initiatives et mesures de collaboration. Cette approche s'inscrit dans la foulée de la Déclaration elle-même, qui prévoit qu'elle peut être mise en œuvre par les États de diverses manières.

Cette révision de nos lois et de nos politiques sera orientée par des principes qui respectent la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones. Ces principes sont profondément enracinés dans l'article 35 (de la *Loi constitutionnelle de 1982*) et fondés sur la Déclaration des Nations Unies, et sont inspirés par le Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA) et par les appels à l'action de la Commission de vérité et de réconciliation (CVR). Qui plus est, ils témoignent d'un engagement visant à faire preuve de bonne foi, à éviter toute discrimination ainsi qu'à respecter la primauté du droit, la démocratie, l'équité et les droits de la personne. Ils fournissent une orientation pour le travail devant être effectué afin de respecter l'engagement du gouvernement envers le renouvellement des relations de nation à nation, de gouvernement à gouvernement et entre les Inuits et la Couronne.

Ces principes constituent un point de départ afin d'appuyer les mesures prises pour mettre fin au déni des droits autochtones qui a conduit aux politiques et aux pratiques de dépossession et d'assimilation. Ils visent à tourner la page sur des rapports souvent troublés en favorisant des changements radicaux qui permettront aux peuples autochtones de vivre dans des collectivités de plus en plus fortes et saines où leur culture pourra s'épanouir. Pour réaliser ces changements, le gouvernement reconnaît que les nations autochtones s'autodéterminent et jouissent d'une autonomie gouvernementale, qu'elles sont de plus en plus autosuffisantes et qu'elles aspirent

légitimement à ne plus être marginalisées ni réglementées et administrées sous le régime de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres instruments similaires. Le gouvernement du Canada reconnaît que de solides traditions et coutumes culturelles autochtones, notamment les langues autochtones, sont essentielles pour reconstruire les nations autochtones. Dans le cadre des activités de reconstruction, les différents besoins et expériences des femmes et des filles autochtones doivent être pris en considération afin d'assurer un avenir non discriminatoire, égal et juste. Les droits des peuples autochtones, peu importe où ils vivent, doivent être systématiquement défendus.

Ces principes doivent être interprétés de façon globale et à la lumière des commentaires qui les appuient. Le gouvernement du Canada reconnaît que la compréhension et l'exécution de ces principes dans le cadre des relations avec les Premières Nations, les Métis et les Inuits ne seront pas homogènes et que leur utilisation dépendra nécessairement du contexte. Ces principes constituent un point de départ essentiel permettant à la Couronne d'établir des partenariats et de délaissier le statu quo au profit d'un changement fondamental dans la relation avec les peuples autochtones. Le processus visant à adopter et à mettre en œuvre des relations axées sur la reconnaissance exige que le gouvernement fédéral et les peuples autochtones prennent des mesures dynamiques et novatrices. Ces principes font partie des étapes nécessaires au renouvellement de la relation.

1. Le gouvernement du Canada reconnaît que toutes les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre de leur droit à l'autodétermination, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale.

Ce principe confirme la priorité accordée à la reconnaissance dans le cadre des relations de nation à nation, de gouvernement à gouvernement et entre les Inuits et la Couronne. Comme les tribunaux l'ont énoncé, un groupe détenteur de droits ou une nation autochtone est un groupe composé d'Autochtones qui partagent des caractéristiques essentielles, comme la langue, les coutumes, les traditions et l'expérience historique à certains moments, comme le premier contact, l'affirmation de la souveraineté de la Couronne ou le contrôle efficace. La Commission royale sur les peuples autochtones a estimé qu'il existe entre 60 et 80 nations historiques au Canada.

La reconnaissance du gouvernement du Canada de la présence continue et des droits inhérents des peuples autochtones en tant que caractéristique essentielle du Canada repose sur l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et reflète les articles 3 et 4 de la Déclaration des Nations Unies. Cet engagement prévoit la réconciliation de l'existence antérieure des peuples autochtones, l'affirmation de la souveraineté de la Couronne et le respect des relations fondées sur les traités historiques.

Ce principe reflète l'appel au respect et à la promotion des droits intrinsèques des peuples autochtones de la Déclaration des Nations Unies. Cela comprend les droits qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales ainsi que de leurs cultures, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire, de leurs lois et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources.

L'ordre juridique et constitutionnel canadien reconnaît la réalité historique suivant laquelle les ancêtres des peuples autochtones possédaient et gouvernaient les terres qui constituent maintenant le Canada avant l'affirmation de la souveraineté de la Couronne. Toutes les relations du Canada avec les peuples autochtones sont fondées sur la reconnaissance de cette réalité et soutenues par la reconnaissance du titre et des droits autochtones ainsi que par la négociation et l'application de traités antérieurs à la Confédération, historiques et modernes.

Il est de la responsabilité mutuelle de tous les gouvernements de modifier leurs relations et leurs ententes avec les peuples autochtones afin que celles-ci soient fondées sur la reconnaissance et le respect du droit à l'autodétermination, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale pour les nations autochtones. Pour le gouvernement fédéral, cette responsabilité comprend des changements dans ses pratiques et processus de fonctionnement. Pour les peuples autochtones, cette responsabilité comporte l'obligation de se définir et de se gouverner comme nation et gouvernement, ainsi que celle d'établir les paramètres de leurs relations avec les autres ordres de gouvernement.

2. Le gouvernement du Canada reconnaît que la réconciliation est un but fondamental de l'article 35 de *Loi constitutionnelle de 1982*.

La réconciliation est un processus continu par lequel les peuples autochtones et la Couronne collaborent en vue de créer et de maintenir, dans le respect mutuel, un cadre favorisant le vivre ensemble en vue de promouvoir des nations autochtones fortes, saines et durables au sein d'un Canada fort. Pour forger l'avenir sous de nouvelles bases, la réconciliation exige de reconnaître les droits ainsi que les torts du passé, de connaître notre véritable histoire et de collaborer afin d'appliquer les droits des peuples autochtones.

Ce processus de transformation implique que l'on concilie d'une part, les nations autochtones et les droits ancestraux préexistants et, d'autre part, la souveraineté de la Couronne, y compris les droits, les titres et les pouvoirs intrinsèques. La réconciliation axée sur la reconnaissance exige que tous travaillent fort, changent leurs points de vue et leurs mesures, fassent des compromis et soient de bonne foi.

La réconciliation encadre les interventions de la Couronne en ce qui concerne les droits ancestraux ou issus de traités des Autochtones et éclaire la relation plus large de la Couronne avec les peuples autochtones. L'approche du gouvernement du Canada envers la réconciliation est orientée par la Déclaration des Nations Unies, les appels à l'action de la CVR, les valeurs constitutionnelles ainsi que la collaboration avec les peuples autochtones et les gouvernements provinciaux et territoriaux.

3. Le gouvernement du Canada reconnaît que l'honneur de la Couronne oriente le comportement de la Couronne dans tous ses rapports avec les peuples autochtones.

Le gouvernement du Canada reconnaît qu'il doit préserver l'honneur de la Couronne, ce qui exige que le gouvernement du Canada et ses ministères, organismes et fonctionnaires agissent avec honneur, intégrité, bonne foi et équité dans tous leurs rapports avec les peuples autochtones. L'honneur de la Couronne fait naître diverses obligations juridiques dans différentes situations, y compris les obligations fiduciaires et le devoir de diligence. L'objectif principal est de s'assurer que les peuples autochtones soient traités avec respect et en tant que partenaires à part entière au sein de la Confédération.

4. Le gouvernement du Canada reconnaît que l'autonomie gouvernementale des Autochtones fait partie du système en évolution du Canada de fédéralisme coopératif et d'ordres de gouvernement distincts.

Ce principe confirme que le droit à l'autonomie gouvernementale est un droit ancestral inhérent déjà existant au sens de l'article 35. La reconnaissance des pouvoirs inhérents et des ordres juridiques des nations autochtones est, par conséquent, le point de départ des pourparlers

concernant les interactions entre les compétences et les lois fédérales, provinciales, territoriales et autochtones.

Conformément à la Déclaration des Nations Unies, les peuples autochtones ont un rapport unique avec leurs terres ainsi qu'un intérêt garanti par la Constitution envers celles-ci, y compris la prise de décisions, la gouvernance, les pouvoirs, les traditions juridiques et les relations financières concernant ces terres.

Par conséquent, les relations de nation à nation, de gouvernement à gouvernement et entre les Inuites et la Couronne (y compris les relations fondées sur des traités) comprennent ce qui suit :

- a) élaborer des mécanismes et des processus qui reconnaissent que les peuples autochtones sont à la base du cadre constitutionnel du Canada;
- b) mobiliser les peuples autochtones pour assurer l'efficacité de la gouvernance et de la prise de décisions concernant notre patrie;
- c) mettre en place des mécanismes efficaces qui appuient l'abandon des systèmes d'administration et de gouvernance coloniaux, y compris, là où cela s'applique actuellement, la gouvernance et l'administration aux termes de la *Loi sur les Indiens*;
- d) garantir l'exécution des pouvoirs et des lois des peuples autochtones, en fonction de la reconnaissance des droits.

5. Le gouvernement du Canada reconnaît que les traités, les accords et les autres ententes constructives conclus entre les peuples autochtones et la Couronne ont été et sont des actes de réconciliation fondés sur la reconnaissance et le respect mutuels.

Ce principe reconnaît que les nations autochtones ont des intérêts et des aspirations différents et que la réconciliation peut être réalisée de différentes façons avec diverses nations, divers groupes et diverses collectivités.

Ce principe reconnaît les traités historiques en tant que cadres de vie commune, y compris l'expression moderne de ces relations. Conformément à la Proclamation royale de 1763, de nombreuses nations autochtones ainsi que la Couronne se sont historiquement fondées sur des traités pour garantir la reconnaissance de leurs droits et le respect mutuel afin d'encadrer leurs relations. Dans la majeure partie du Canada, les rapports fondés sur les traités qui existent entre la Couronne et les nations autochtones sont la pierre angulaire de la collaboration et du partenariat permanents avec les peuples autochtones.

Le gouvernement du Canada reconnaît le rôle que la signature de traités a joué pour bâtir le Canada et l'importance actuelle des traités, tant des traités historiques que de ceux qui ont été négociés après 1973, comme pierre angulaire des initiatives en cours pour réaliser la réconciliation. Conformément aux histoires orales et écrites, l'esprit et l'objectif de la Couronne et des Autochtones signataires des traités doivent orienter l'établissement de partenariats constructifs fondés sur la reconnaissance des droits qui appuient la mise en œuvre complète et opportune des traités.

Conformément à l'article 35, tous les peuples autochtones du Canada devraient avoir le choix et la possibilité de conclure des traités, accords et autres ententes constructives avec la Couronne en tant que gestes de réconciliation, afin de jeter les bases de relations permanentes. Le gouvernement du Canada ne préfère aucun mécanisme de réconciliation en particulier. Il est disposé à conclure avec les peuples autochtones des ententes novatrices et souples qui garantiront que ces relations tiennent compte des aspirations, des besoins et de la situation actuelle de la relation entre la Couronne et les peuples autochtones. Le gouvernement reconnaît également que l'existence des droits des Autochtones ne dépend pas d'un accord. Ainsi, lorsque des accords sont conclus, ils doivent être basés sur la reconnaissance et la mise en œuvre des droits, et non leur abrogation, modification ou abandon.

Par conséquent, ce principe reconnaît et confirme l'importance que les peuples autochtones établissent et élaborent leurs propres priorités et stratégies en matière d'organisation et de progrès. Le gouvernement du Canada reconnaît le droit à l'autodétermination des peuples autochtones, y compris leur droit de poursuivre librement leur développement économique, politique, social et culturel.

6. **Le gouvernement du Canada reconnaît qu'une mobilisation significative des peuples autochtones consiste à obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, lorsque le Canada propose de prendre des mesures ayant une incidence sur eux et sur leurs droits sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources.**

Ce principe reconnaît que l'engagement du gouvernement du Canada envers une nouvelle relation de nation à nation, de gouvernement à gouvernement et entre les Inuits et la Couronne se fonde, sans toutefois s'y limiter, sur le devoir juridique de consultation. En ce qui concerne la mise en œuvre de cet engagement, le gouvernement reconnaît le droit des peuples autochtones à prendre part à la prise de décisions sur les questions qui touchent leurs droits, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, et la nécessité de les consulter et de collaborer de bonne foi avec eux en vue d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

La Cour suprême du Canada a précisé que la norme d'exigence concernant l'obtention du consentement des peuples autochtones est plus ferme lorsqu'il s'agit de terres visées par un titre ancestral. La Cour suprême du Canada a confirmé que le titre ancestral donne à son détenteur le droit d'utiliser, de contrôler et de gérer les terres, et le droit aux avantages économiques que procurent les terres et leurs ressources. La nation autochtone, en tant que détentrice légitime du titre, choisit la façon dont elle souhaite utiliser et gérer ses terres, tant pour des activités traditionnelles qu'à des fins modernes, pourvu que soit respectée la limite selon laquelle les terres ne peuvent être aménagées d'une façon qui priverait les générations futures de leurs avantages.

L'importance du consentement libre, préalable et éclairé souligné par la Déclaration des Nations Unies déborde le cadre des terres faisant l'objet du titre ancestral. À cette fin, le gouvernement du Canada cherchera des occasions d'élaborer des processus et des approches visant à obtenir le consentement des Autochtones et de mettre en place des mécanismes créatifs et novateurs qui contribueront à améliorer la collaboration, le consensus et de nouvelles façons de travailler ensemble. On s'assurera ainsi que les peuples autochtones et leurs gouvernements ont un rôle à jouer dans la prise des décisions publiques au sein du cadre constitutionnel canadien et on veillera ainsi à ce que les droits, les intérêts et les aspirations des Autochtones soient reconnus en matière de prise de décisions.

7. **Le gouvernement du Canada reconnaît qu'il est essentiel de respecter et de mettre en œuvre les droits, et que chaque atteinte aux droits visés par l'article 35 doit, selon la loi, comporter des justifications de très haute importance, qui tiennent compte des perspectives autochtones et satisfont aux obligations fiduciaires de la Couronne.**

Ce principe réitère l'importance centrale des partenariats afin de reconnaître et d'appliquer les droits; ainsi, toute atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités des Autochtones exige une justification en fonction des normes les plus élevées établies par les tribunaux canadiens, laquelle doit être cohérente avec l'honneur de la Couronne et l'objectif de réconciliation.

Cette exigence découle des ententes constitutionnelles du Canada. Le gouvernement doit par conséquent engager un véritable dialogue avec les peuples autochtones chaque fois qu'il cherche à porter atteinte à un droit garanti par l'article 35.

8. Le gouvernement du Canada reconnaît que la réconciliation et l'autonomie gouvernementale exigent une nouvelle relation financière avec les nations autochtones, établie dans un esprit de collaboration avec celles-ci, laquelle favorise un climat propice à la création de partenariats économiques et au développement des ressources.

Le gouvernement du Canada reconnaît que les droits, les intérêts, les perspectives et le rôle de gouvernance des peuples autochtones sont indispensables pour établir une nouvelle relation financière. Il reconnaît également l'importance d'avoir des gouvernements autochtones forts pour assurer un développement politique, social, économique et culturel et une meilleure qualité de vie.

Ce principe reconnaît qu'une relation économique et financière renouvelée doit faire en sorte que les nations autochtones aient la capacité financière, de même qu'un accès à leurs terres et ressources, de manière à leur permettre de gouverner efficacement et d'offrir des programmes et des services à ceux dont ils sont responsables.

Le renouvellement de la relation financière permettra aussi aux peuples autochtones d'avoir un accès équitable et continu aux terres, territoires et ressources pour appuyer leur économie traditionnelle et partager la richesse tirée de ces terres et ressources dans le cadre de l'économie canadienne dans son ensemble.

On peut entretenir une relation financière plus équitable avec les peuples autochtones par divers mécanismes tels que des mesures fiscales, de nouvelles méthodes de calcul des transferts fiscaux et la négociation d'accords de partage des revenus des ressources.

9. Le gouvernement du Canada reconnaît que la réconciliation est un processus continu qui s'inscrit dans le contexte de l'évolution des relations entre les Autochtones et la Couronne.

Ce principe reconnaît que les processus de réconciliation, y compris les processus de négociation et de mise en œuvre des traités, des accords et d'autres ententes constructives, devront être novateurs, souples et améliorés au fil du temps dans le contexte des relations entre la Couronne et les Autochtones. Ces relations doivent être guidées par la reconnaissance et la mise en œuvre des droits.

Les traités, les accords et les autres ententes constructives doivent pouvoir changer avec le temps. Qui plus est, ils doivent pouvoir assurer une prévisibilité pour l'avenir quant à la façon dont les dispositions peuvent être modifiées et mises en œuvre, et dans quelles circonstances. Le Canada est ouvert à la souplesse, à l'innovation et à la diversité quant à la nature, à la forme et au contenu des accords et des ententes.

Le gouvernement du Canada reconnaît également qu'il doit jouer un rôle actif et qu'il a la responsabilité d'assurer la survie culturelle des peuples autochtones et de protéger les droits ancestraux et issus de traités.

Le gouvernement du Canada continuera à collaborer avec les peuples autochtones sur les changements à apporter aux politiques, lois et règlements fédéraux pour réaliser la promesse constitutionnelle non tenue de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

10. Le gouvernement du Canada reconnaît qu'il est nécessaire d'avoir une approche qui tient compte de la particularité des collectivités détenant des droits pour s'assurer que les

droits, les intérêts et la situation propres des Premières Nations, des Métis et des Inuits sont reconnus, confirmés et mis en œuvre.

Le gouvernement du Canada reconnaît que les Premières Nations, les Métis et les Inuits constituent les peuples autochtones du Canada et sont des collectivités distinctes pourvues de nombreux droits qui possèdent leurs propres histoires, y compris avec la Couronne. Le renouvellement des relations tient compte de la reconnaissance des droits, du respect, de la coopération et des partenariats, et doit refléter les intérêts, les priorités et la situation actuelle de chacun.

ANNEXE A : ZONES DE PROTECTION MARITIME ET DE PLANIFICATION MARINE

But : Planifier et mettre en œuvre les activités/initiatives de planification marine de manière collaborative afin de préserver la santé écologique et la résilience des océans, tout en soutenant les collectivités côtières, les possibilités économiques et l'utilisation durable. Mettre en œuvre la zone de gestion intégrée de la côte nord du Pacifique (ZGICNP) de manière continue et collaborative afin de lier et de réduire les doublons et les chevauchements avec d'autres processus de planification existants (p. ex., le PPM, le réseau des zones de protection marine [ZPM] pour la BPN et la mise en œuvre du Plan de protection des océans [PPO]) et d'autres accords concernant la planification et la protection du milieu marin au sein de la BPN, y compris l'intégration, l'harmonisation et la mise en œuvre des programmes et des activités selon l'échelon adéquat. Le travail lié aux domaines faisant partie de cette annexe sera étroitement coordonné avec la mise en œuvre du plan de la ZGICNP, y compris l'examen et l'exécution des plans de travail concernant les domaines décrits dans cette annexe.

1. Gestion et gouvernance collaboratives

- Fournir des options/modèles détaillés pour la gestion et la gouvernance collaboratives, selon l'échelon adéquat, pour la planification marine, les ZPN et la GE décrites et élaborées dans les annexes du présent accord-cadre (au besoin).
- Coordonner, intégrer et mettre en œuvre des liens selon l'échelon adéquat de la structure de gouvernance pour la gestion et la gouvernance collaboratives établies dans le présent accord-cadre et par d'autres accords connexes (p. ex., l'accord-cadre de réconciliation concernant les ressources halieutiques, la ZGICNP, le PPM, le PPO, le réseau de planification des ZPM, l'accord sur l'aire marine Gwaii Haanas et le protocole d'entente SGaan Kinghlas — Bowie Seamount entre le Canada et le Conseil de la nation Haïda).
- Établir des liens avec les ententes et les accords de gouvernance trilatérale (entre les nations de la côte nord du Pacifique ainsi que les gouvernements fédéral et provinciaux) qui appuient la planification, la mise en œuvre et l'intégration collaboratives des initiatives de planification marine (existantes et proposées) au sein de la BPN.
- Adopter une approche intégrée et robuste pour la mobilisation des intervenants et établir des liens adéquats avec d'autres initiatives (p. ex., la ZGICNP, le PPM, le PPO, le réseau de planification des ZPM, l'accord sur l'aire marine Gwaii Haanas et le protocole d'entente SGaan Kinghlas — Bowie Seamount entre le Canada et le Conseil de la nation Haïda).

2. Protection du milieu marin

- Poursuivre la mise en œuvre du réseau de planification des ZPM de la BPN en vue d'élaborer un plan d'action pour le réseau de ZPM de la BPN.
- Élaborer et établir un réseau de ZPM pour la BPN qui protège les priorités liées à la préservation de la culture et de l'environnement.
- Examiner les possibilités permettant au réseau de ZPM de la BPN de soutenir les objectifs fédéraux liés à la conservation marine.

- Examiner les outils de collaboration et les mécanismes de désignation existants (p. ex., les aires protégées autochtones), et promouvoir les nouveaux outils et mécanismes en ce genre, en vue de défendre les intérêts en matière de conservation marine des nations membres.
- Étudier les approches et les options stratégiques liées à la création d'outils et de désignations (p. ex., les aires protégées autochtones) afin de défendre les intérêts en matière de conservation marine des nations de la côte nord du Pacifique.
- Étudier les approches et les options stratégiques liées à la gestion et à la désignation collaboratives des ZPM, y compris l'élaboration de plans de gestion.

3. Domaines supplémentaires pour la collaboration en matière de GE

Les domaines supplémentaires pour la collaboration en matière de GE comprennent :

- le cadre et les approches en matière de GE, y compris des politiques;
- la surveillance de la GE et la qualité du milieu marin;
- les effets cumulatifs;
- les changements climatiques;
- la conformité et l'application de la loi;
- la planification des interventions en milieu marin;
- le rétablissement des habitats;
- la science, la recherche, l'éducation et les communications;
- les activités économiques côtières durables.

ANNEXE B : TRANSPORT MARITIME, SÉCURITÉ MARITIME ET PROTECTION DES OCÉANS

But : Écosystèmes sains, prospérité économique, sécurité maritime de classe mondiale, prévisibilité et durabilité, ainsi que relations de nation à nation.

Des discussions exploratoires et ouvertes continues entre les parties seront un élément de base essentiel pour assurer une compréhension commune de la portée et du contexte des domaines à l'étude ainsi que pour définir les objectifs communs en vue de planifier le travail qui doit être effectué.

1. Gestion des cours d'eau

- Gestion du trafic maritime au moyen d'outils de réglementation et d'autres outils en vue de répondre aux enjeux liés au trafic maritime local, y compris l'élaboration de zones locales de contrôle des navires et l'harmonisation de ces zones avec la planification de l'espace marin et les zones de protection marine.
- Élaboration et fonctionnement de nouveaux systèmes et plateformes pour l'échange d'information afin que les nations de la côte nord du Pacifique aient accès à des renseignements en temps réel sur les activités de transport maritime dans les eaux de leur région.
- Élaboration et fonctionnement de nouveaux systèmes et plateformes pour l'échange d'information afin que les nations de la côte nord du Pacifique aient accès à des renseignements sur l'historique des activités de transport maritime dans les eaux de leur région.
- Mobilisation et participation des nations de la côte nord du Pacifique à la surveillance, à la conformité et à l'application de la loi pour les activités de transport maritime.

2. Préparation aux urgences maritimes et interventions en cas d'urgence maritime

- Rôles, responsabilités et pouvoirs liés à la gestion des incidents.
- Identification des exigences et des lacunes liées aux capacités de préparation aux urgences maritimes et d'intervention en cas d'urgence maritime sur la côte ouest, y compris (sans toutefois s'y limiter) les capacités de remorquage d'urgence, l'infrastructure d'intervention et le transport de marchandises dangereuses.
- Réseau d'équipes d'intervention locale des nations, y compris les nouveaux programmes ou initiatives pour la formation, le renforcement des capacités et la mobilisation concernant la participation des nations de la côte nord du Pacifique aux activités de recherche et de sauvetage régionales, d'intervention environnementale et de gestion des incidents.
- Planification collaborative des interventions régionales et à plus petite échelle, y compris le travail visant à cibler et à cartographier les régions à haute sensibilité écologique ainsi que les zones d'importance culturelle, sociale et économique, de

même que le travail visant à élaborer des plans d'intervention intégrée et des stratégies à plusieurs échelles.

- Planification des lieux de refuge.
- Planification des interventions pour les urgences liées à des marchandises dangereuses.
- Responsabilités et indemnisation.

3. Gérance environnementale

- Élaboration et mise en œuvre collaboratives des mesures visant à remédier aux situations de bâtiments abandonnés ou désertés et d'épaves.
- Politiques et programmes afin de comprendre et de remédier aux répercussions du transport maritime sur la faune et les écosystèmes marins (de même que sur les collectivités humaines), y compris le travail collaboratif visant à recueillir et à mettre à jour les données de référence en vue d'assurer l'efficacité de la gérance environnementale.
- Mesures permettant de cibler les impacts des changements climatiques sur le transport maritime et plans permettant de réduire les risques connexes.
- Mesures permettant de cibler, de protéger et de rétablir les écosystèmes marins côtiers qui sont exposés au transport maritime et aux activités de développement connexes, et mesures permettant de soutenir l'identification des priorités pour le rétablissement des habitats (à l'appui des activités liées aux domaines figurant à l'annexe A).